



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Document certifié exécutoire

après dépôt au contrôle de légalité le

de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)

publié par affichage le **07 NOV. 2019**

notifié le **07 NOV. 2019** Pour le Maire et par délégation,

publié au Recueil des Actes Administratifs le

Délivré pour ampliation par le Maire

Ou son représentant


Karen PETIT-JEAN

Adjoint au Directeur Général des Services

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Fd, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Acte :	Arrêté 2019/569 du 07 novembre 2019 (20191107_1AR569) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course pédestre – Ronde des Compagnons
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'association des coureurs des vignes relative à l'organisation de la course dite « ronde des compagnons » le 08 décembre 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de prévoir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le 08 décembre 2019 de 9h15 à 12h00, sur tout le circuit de la course : place du Champ de Foire, rue Verte, faubourg National, rue de la ronde, quai de la ronde, rue de ratonnière, rue des cordeliers, rue Montée Rosa, place de la liberté, rue de Souitte, rue de la moussette, rue de l'orme, route de Montord, rue de Souitte RD130, chemin des guénégauds rue de champ-feuillet, avenue de Beaubreuil, rue du limon, rue Saint-Exupéry, rue Henri Dunant, rue du Professeur Chantemesse, rue du Berry notamment lors du passage des coureurs, la circulation pourra être momentanément interrompue et ne sera tolérée que dans le sens de la course.

En conséquence la rue verte, rue du Berry ainsi que rue de Champ Feuillet sur la portion comprise entre l'Avenue de Beaubreuil et la Place du Champ de Foire jusqu'à la rue des fossés et sera interdite à la circulation.

De 7h00 à 13h00, Le stationnement place du champ de foire ainsi que sur l'aire de stationnement scolaire est interdit et la zone réservée à l'organisation de la manifestation.

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Article 2) Pendant la durée de la course, la circulation sera déviée dans les conditions suivantes :

- les véhicules circulant rue de Champ-Feuillet en direction du centre-ville emprunteront obligatoirement l'avenue Beaubreuil, la rue du Limon et la rue des Fossés.

Article 3) La signalisation sera mise en place par l'association "Coureurs des vignes" et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures. Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs respectivement, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Pour le Maire et par délégation,

Chantal CHARMAT Adjoint

